

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Collectivité : COMMUNE DE MIRABEAU

2026-003

Date de convocation : 18/02/2026	Le 23 février 2026 le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Maire.
Membres : Afférents au conseil : 15 Présent : 10 Qui ont pris part à la délibération : 12	Etaient présents : Messieurs Robert TCHOBDRENOVITCH, Bernard LABBAYE, Vincent ESPITALIER, Daniel GRAFFOULIÈRE, Nicolas BERTRAND, Michel TRÉMÉLO et Mesdames Bernadette VITALE, Laurence DE LUZE, Danielle MARQUAIRE et Danièle MABY
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 25 /02/2026	Etaient absents excusés : Mme. Anne-Marie GIMENEZ (procuration à Mme. MABY), M. Thomas MONTAGNE (procuration à M. TCHOBDRENOVITCH) Etaient absents : Mme. Gwénaëlle DUPONT, M. Patrick GONZALEZ et Mme. Odile REBOUL SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Danielle MARQUAIRE

OBJET : SUPPRESSION D'EMPLOIS PERMANENTS

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le tableau des effectifs existant,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 17/02/2026,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient à l'organe délibérant de la collectivité de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

A cet égard, compte tenu des avancements de grades 2025, il convient de supprimer les emplois suivants :

- Adjoint territorial d'animation, à temps non complet (25H)
- Agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles, à temps non complet (31H)
- Adjoint technique territorial, à temps complet (35H)

Considérant que les besoins du service nécessitent la suppression des emplois permanents.

Considérant le tableau des effectifs adopté par le conseil municipal.

Ainsi, l'assemblée délibérante :

DECIDE

ARTICLE 1 :

De supprimer 3 emplois permanents :

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes contre la présente délibération est de deux mois.

- Adjoint territorial d'animation à temps non complet à raison de 25/35^{ème} de catégorie C au grade d'Adjoint territorial d'animation, relevant du cadre d'emplois des Adjoint territoriaux d'animation
- Agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles à temps non complet à raison de 31/35^{ème} de catégorie C au grade d'Agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles, relevant du cadre d'emplois des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Adjoint technique territorial à temps complet de catégorie C au grade d'Adjoint technique territorial, relevant du cadre d'emplois des Adjoint technique territoriaux

ARTICLE 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit à compter du 23/02/2026 :

Grade : Adjoint territorial d'animation, à temps non complet à raison de 25/35^{ème} :

- Ancien effectif : 1
- Nouvel effectif : 0

Grade : Agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles à temps non complet à raison de 31/35^{ème} :

- Ancien effectif : 1
- Nouvel effectif : 0

Grade : Adjoint technique territorial à temps complet :

- Ancien effectif : 1
- Nouvel effectif : 0

ARTICLE 3 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

- **ACCORTE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer tous les actes à intervenir,
- **PRECISE** qu'il est en charge de l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 23 février 2026.

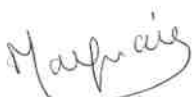
VOTE : UNANIMITÉ

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Au registre sont les signatures.

Le secrétaire de séance,
Daniell MARQUAIRE



Le Maire,
Robert TCHOBDRENOVITCH



Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes contre la présente délibération est de deux mois.